

ENTENTE
relative à la création d'un processus d'examen conjoint
pour le Projet de pôle logistique de Milton

entre

la ministre de l'Environnement et du Changement climatique
- et -
le président de l'Office des transports du Canada

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a des responsabilités légales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE l'Office des transports du Canada a des responsabilités légales en vertu de la *Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, c. 10 (LTC)*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement antérieur, après avoir examiné si le Projet de pôle logistique de Milton de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, et pris en considération les préoccupations du public concernant ces possibles effets environnementaux négatifs importants, a renvoyé l'évaluation environnementale du projet à une commission d'examen, conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE la Couronne a l'obligation de consulter les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourraient être touchés par le projet, et, au besoin, de trouver des accommodements;

ATTENDU QUE des aspects du projet doivent être approuvés par l'Office des transports du Canada en application de l'article 98 de la *Loi sur les transports au Canada*, et que le projet est soumis à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

ATTENDU QUE le président de l'Office des transports du Canada et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont ensemble déterminé que, compte tenu de leurs pouvoirs respectifs, un processus d'examen conjoint du projet assurera un processus de guichet unique efficace pour la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, les groupes autochtones, les localités qui seront touchées par le projet et d'autres participants à l'examen;

ATTENDU QUE le président de l'Office des transports du Canada et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont ensemble décidé que le processus d'examen conjoint du projet doit respecter l'esprit et les exigences de leurs autorités respectives et être effectué d'une manière conforme aux dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, le cas échéant;

ATTENDU QUE le président de l'Office des transports du Canada et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique ont conclu cette entente en tant que partenaires pour s'assurer que l'expérience et les connaissances de leurs deux organisations puissent être mises à profit dans le cadre du processus d'examen conjoint du projet;

POUR CES MOTIFS, le président de l'Office des transports du Canada et la ministre de l'Environnement et du Changement climatique conviennent par les présentes de mettre sur pied un processus d'examen

conjoint du projet, conformément aux dispositions de la présente entente et du cadre de référence joint à l'annexe 1.

1. Définitions

Aux fins de la présente entente et de l'annexe qui y est jointe,

« **l'Agence** ». L'Agence canadienne d'évaluation environnementale établie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

« **LCEE 2012** ». La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

« **Office des transports du Canada** ». L'Office des transports du Canada établi en vertu de la LTC;

« **CN** ». La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada;

« **LTC** ». La *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, c. 10;

« **lignes directrices relatives à l'EIE** ». Les *Lignes directrices pour la préparation d'une étude d'impact environnemental pour le Projet de pôle logistique de Milton*. La version définitive des lignes directrices relatives à l'EIE a été publiée le 20 juillet 2015;

« **environnement** ». Aux termes de la LCEE 2012, « environnement » s'entend de l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b);

« **évaluation environnementale** ». A le même sens que dans la LCEE 2012;

« **effets environnementaux** ». Pour les besoins de l'examen, désigne les effets décrits à l'article 5 de la LCEE 2012;

« **étude d'impact environnemental (EIE)**. Le document technique détaillé produit par la CN qui définit les effets environnementaux négatifs potentiels du projet et les mesures proposées pour atténuer ces effets, et qui détermine si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. L'EIE comprend le document reçu par l'Agence le 7 décembre 2015, ainsi que d'autres documents fournis par la CN à l'Agence ou à la commission d'examen;

« **programme de suivi** ». Un programme qui permet :

- a) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet;
- b) de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation;

« **Autochtone** ». Les Autochtones du Canada selon la définition du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris les Indiens, les Inuits et les Métis du Canada;

« **partie intéressée** ». Toute personne qui, de l'avis de la commission d'examen, est directement touchée par la réalisation du projet ou possède des renseignements pertinents ou une expertise appropriée;

« **intérêts des localités** ». A le même sens qu'à l'article 98 de la LTC;

« **ministre** ». La ministre de l'Environnement et du Changement climatique;

« **mesures d'atténuation** ». Relativement au projet, mesures visant à éliminer, réduire ou limiter les effets environnementaux négatifs du projet. Y sont assimilées les mesures de réparation de tout dommage causé par ces effets, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation;

« **projet** ». Le Projet de pôle logistique de Milton de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, un projet désigné au sens de la LCEE 2012, dont les éléments sont susceptibles d'examen en vertu de la LTC;

« **registre public** ». Le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale établi en vertu de l'article 78 de la LCEE 2012;

« **rapport** ». Le document produit par la commission d'examen en vertu de l'article 5 de la présente entente et du cadre de référence de la commission d'examen;

« **commission d'examen** ». La commission constituée aux termes de la présente entente, dont les membres sont nommés par la ministre en vertu du paragraphe 42(2) de la LCEE 2012, selon le processus décrit à l'article 3 de la présente entente;

« **signataires** ». Le président de l'Office des transports du Canada et la ministre.

2. Création du processus conjoint

2.1 Un processus conjoint est établi par les présentes afin de :

2.1.1. Constituer une commission d'examen du projet conformément à la *LCEE (2012)*.

2.1.2. Permettre à l'Office des transports du Canada d'entendre les commentaires des localités et les réponses de la CN en ce qui concerne l'emplacement des lignes de chemin de fer compte tenu des besoins en matière de service et d'exploitation ferroviaires et des intérêts des localités qui seront touchées par ces lignes conformément à la *LTC*.

2.2 Le président de l'Office des transports du Canada nommera, conformément à l'article 13 de la *LTC*, un membre de l'Office des transports du Canada (membre de l'OTC) pour rendre la décision de l'Office des transports du Canada en vertu de l'article 98 de la *LTC*.

3. Constitution de la commission d'examen

3.1 La commission d'examen sera composée de trois membres nommés par la ministre, dont l'un sera le membre de l'OTC. La ministre désignera l'un des membres à la présidence.

3.2 Les membres de la commission d'examen seront impartiaux et exempts de tout conflit d'intérêts avec le projet, et posséderont des connaissances ou une expérience relativement aux effets environnementaux prévus du projet et aux questions liées au transport.

3.3 Si un membre de la commission d'examen démissionne ou n'est pas en mesure de continuer à s'acquitter de ses fonctions, les autres membres constitueront la commission d'examen, à moins que la ministre n'en décide autrement.

3.4 Si le membre de l'OTC démissionne ou n'est pas en mesure de continuer à s'acquitter de ses fonctions au sein de la commission d'examen, le président de l'Office des transports du Canada lui désignera un remplaçant en vertu de l'article 2.2 et celui-ci sera nommé membre de la commission d'examen conformément à l'article 3.1.

4. Secrétariat

4.1 Un secrétariat, relevant de la responsabilité de l'Agence et l'Office des transports du Canada, fournira à la commission d'examen le soutien administratif, technique et procédural nécessaire.

- 4.2 Dans le but de s'assurer que le secrétariat possède les compétences pertinentes pour appuyer la commission d'examen, un employé de l'Office des transports du Canada sera affecté à l'Agence et participera aux travaux du secrétariat. Les employés du secrétariat seront exempts de tout conflit d'intérêts et seront guidés dans leur travail et leur conduite professionnelle par le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Les employés du secrétariat ne doivent rien faire qui puisse révéler la teneur des délibérations ou compromettre d'une façon quelconque la confidentialité de la commission d'examen.
- 4.3 Le secrétariat relève de la commission d'examen et est structuré de manière à ce que la commission d'examen puisse mener son évaluation d'une façon efficiente et efficace.

5. Rôle de l'Agence à titre de coordonnateur des consultations de la Couronne

- 5.1. Pour des raisons juridiques et politiques, la Couronne consulte les groupes autochtones sur les effets négatifs que pourraient avoir ses décisions sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels et établis et, au besoin, trouve des accommodements. Les activités de consultation de la Couronne sont intégrées à l'évaluation environnementale et aux processus réglementaires dans la mesure du possible, et l'Agence coordonnera les activités de consultation de la Couronne pendant toute la durée de l'évaluation environnementale.

6. Dossier d'examen et rapport de la commission

- 6.1. Un registre public sera tenu par l'Agence pendant toute la durée de l'examen, de manière à ce que le public puisse y avoir accès facilement et aux fins de la conformité aux exigences des articles 79 à 81 de la LCEE 2012.
- 6.2. Sous réserve des paragraphes 45(3), 45(4), 45(5) et 79(3) de la LCEE 2012, le registre public contiendra tous les documents concernant l'examen, notamment les mémoires, la correspondance, les transcriptions d'audiences, les pièces justificatives et les autres éléments d'information reçus par la commission d'examen et toute l'information publique produite par la commission d'examen concernant l'examen du projet.
- 6.3. À la suite de l'audience publique, une fois que la commission d'examen aura déterminé qu'elle dispose de toute l'information nécessaire, elle fermera le dossier d'examen et préparera un rapport conformément aux exigences de l'alinéa 43(1)d) de la LCEE 2012.
- 6.4. Le rapport sera présenté à la ministre dans le délai global fixé pour l'évaluation environnementale par la ministre.
- 6.5. Après la présentation du rapport, l'Agence conservera le registre public conformément à ses pratiques et méthodes habituelles.
- 6.6. L'Agence sera responsable de la traduction, dans les langues officielles du Canada, des avis publics, des communiqués et du rapport préparé par la commission d'examen. L'Agence déploiera tous les efforts raisonnables nécessaires pour accélérer la traduction du rapport.

7. Prise des décisions

- 7.1. Dans les 150 jours qui suivront le dépôt du rapport de la commission d'examen, la ministre prendra une décision en vertu de l'article 52 de la LCEE 2012, et fera une déclaration en vertu de l'article 54 de la LCEE 2012.
- 7.2. Si la déclaration de décision de la ministre en vertu de l'article 54 de la LCEE 2012 autorise la réalisation du projet, l'Office des transports du Canada prendra une décision conformément à l'article 98 de la LTC après avoir pris en considération les informations décrites dans l'article 2.1.2 et le dossier d'évaluation environnementale.

- 7.3. Les membres de la commission d'examen qui ne sont pas membres de l'Office des transports du Canada ne participeront pas à la prise de décisions en vertu de l'article 98.

8. Modification de la présente entente

- 8.1. Les conditions et dispositions de la présente entente pourront être modifiées par un avis écrit signé par la ministre et le président de l'Office des transports du Canada.
- 8.2. Sous réserve des articles 49 et 62 de la LCEE 2012, un échange de lettres signées par les deux parties pourra mettre fin en tout temps à la présente entente.

9. Signatures

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

L'honorable Catherine McKenna
Ministre de l'Environnement

Scott Streiner
Président et premier dirigeant
Office des transports du Canada

Date

Date

Annexe 1 Cadre de référence

Conformément au paragraphe 42(2) de la LCEE 2012, la ministre doit établir le cadre de référence de la commission d'examen. Ce cadre de référence énonce le mandat de la commission d'examen et définit également le cadre du processus que suivra la commission d'examen au cours de l'examen.

1. Description du projet

- 1.1. Le 23 mars 2015, la CN a fourni une description du projet à l'Agence. La CN propose de construire et d'exploiter un pôle logistique conçu pour transférer des conteneurs entre des camions et des wagons. Le projet comprendrait une gare de triage et plus de 20 km de voies ferrées, et serait situé à Milton en Ontario, environ 50 km à l'ouest de Toronto.
- 1.2. La description du projet aux fins de l'évaluation environnementale est celle de la construction, de l'exploitation et, s'il y a lieu, du déclassement des éléments du projet et des activités concrètes, y compris les mesures proposées pour atténuer les effets environnementaux prévus du projet. Les dispositions relatives à une description détaillée du projet sont fournies dans les lignes directrices relatives à l'EIE, et cette description a été jointe à l'EIE de la CN.
- 1.3. Le projet inclut tous les éléments liés au projet qui relèvent de la responsabilité et du contrôle de la CN. Le projet comprendra la construction et l'exploitation des éléments suivants du projet :
 - Voies de triage;
 - Modification du tracé de la ligne principale existante;
 - Extension de deux voies de la ligne principale;
 - Surfaces de travail;
 - Entrée et barrière pour les camions;
 - Bâtiments de fonctionnement et d'entretien (y compris un bâtiment administratif et un garage);
 - Bassins de gestion des eaux pluviales;
 - Défrichage, nivellement et bermes;
 - Modification du tracé du ruisseau Indian et de l'affluent A;
 - Modification du tracé des pipelines pétroliers concernés par un empiètement;
 - Traversée routière de la rue Lower Base Line;
 - Améliorations des intersections;
 - Activités de pavage de la surface et surfaces pavées servant à l'exploitation du projet;
 - Activités liées aux véhicules comprises dans l'empreinte du projet ou attendant l'accès au site du projet.

2. Mandat de la commission d'examen

- 2.1. La commission d'examen procédera à une évaluation des effets environnementaux du projet en conformité avec les exigences de la LCEE 2012.
- 2.2. Conformément à l'article 43 de la LCEE 2012, la commission d'examen doit :
 - a. mener une évaluation environnementale du projet;
 - b. veiller à ce que le public ait accès aux renseignements qu'elle utilise dans le cadre de cette évaluation;
 - c. tenir des audiences de façon à offrir aux parties intéressées la possibilité de participer à l'évaluation;
 - d. préparer un rapport concernant l'évaluation environnementale qui énonce :

- i. sa justification, ses conclusions et ses recommandations, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi,
 - ii. un résumé de tous les commentaires reçus du public, y compris de toutes les parties intéressées;
 - e. présenter son rapport d'évaluation environnementale à la ministre;
 - f. à la demande de celle-ci, expliquer les conclusions et recommandations formulées dans le rapport en ce qui concerne l'évaluation environnementale.
- 2.3. La commission d'examen a toutes les attributions d'une commission décrites à l'article 45 de la LCEE 2012.
- 2.4. La commission d'examen reçoit et prend en considération l'information fournie par les participants pour déterminer, le cas échéant, si les effets environnementaux négatifs importants peuvent être justifiables dans les circonstances.
- 2.5. Les membres de la commission d'examen effectueront leurs travaux d'une manière qui garantit l'équité pour toutes les parties concernées.

3. Éléments à prendre en considération

- 3.1. L'évaluation environnementale de la commission d'examen doit prendre en considération les éléments suivants mentionnés dans les paragraphes 19(1) et 19(3) de la LCEE 2012 :
- a. les effets environnementaux du projet, y compris les effets causés par les accidents ou les défaillances pouvant résulter du projet, et les effets environnementaux cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités concrètes, est susceptible d'avoir sur l'environnement;
 - b. l'importance des effets visés à l'alinéa 3.1 a);
 - c. les commentaires du public reçus conformément à la LCEE 2012;
 - d. les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui limiteraient les effets négatifs importants du projet sur l'environnement;
 - e. les exigences du programme de suivi en ce qui concerne le projet;
 - f. les raisons d'être du projet;
 - g. les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
 - h. les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement;
 - i. les connaissances des collectivités et le savoir traditionnel des Autochtones.
- 3.2. La portée des facteurs à prendre compte dans le cadre de l'évaluation environnementale est indiquée dans les lignes directrices relatives à l'EIE.
- 3.3. À la demande de la ministre et conformément à l'alinéa 19(1)) de la LCEE 2012, la commission d'examen doit également prendre en considération les questions suivantes qui se rapportent à l'article 98 de la LTC :
- a. les besoins en matière de services et d'exploitation ferroviaires;
 - b. les intérêts des localités qui seront touchées par la ligne de chemin de fer.
- 3.4. La commission d'examen acceptera comme partie intégrante dans le compte rendu des délibérations l'information présentée concernant les mesures proposées pour atténuer ou éviter les effets négatifs en rapport avec l'alinéa 19(1)) de la LCEE 2012. Le membre de l'OTC prendra en considération les besoins en matière de service et d'exploitation ferroviaires et les intérêts des localités qui seront touchées par la ligne de chemin de fer.

- 3.5. Il est entendu que la commission d'examen ne formulera pas de conclusions ou de recommandations concernant le caractère raisonnable de l'emplacement de la ligne de chemin de fer, que l'Office des transports du Canada établira plus tard, conformément à l'article 98 de la LTC.

4. Droits et intérêts des Autochtones

La commission d'examen verse à ses dossiers et examine les renseignements transmis par les groupes autochtones concernant la nature et la portée des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, dans la zone visée par le projet, ainsi que les informations concernant les effets environnementaux négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, et les renseignements concernant les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La commission d'examen peut également recevoir l'information fournie à ce sujet par la CN, les parties intéressées et les autorités fédérales et provinciales.

- 4.1. La commission d'examen ne formulera pas de conclusions ou de recommandations concernant :
- a. la validité des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, revendiqués par un groupe autochtone ou la solidité de ces revendications;
 - b. la portée de l'obligation légale de la Couronne de consulter un groupe autochtone;
 - c. la question de savoir si la Couronne s'est acquittée de son obligation de consultation et d'accommodement au regard des droits reconnus et affirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - d. la question de savoir si le projet porterait atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.
- 4.2. La commission d'examen acceptera comme partie intégrante dans le compte rendu des délibérations :
- a. les renseignements présentés concernant le lieu, la portée et l'exercice de droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont susceptibles d'être touchés par le projet;
 - b. l'information présentée au sujet de tout effet négatif que pourrait avoir le projet sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. L'information reçue par la commission d'examen peut aussi être pertinente dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet, y compris des effets environnementaux qui pourraient avoir une incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Ces renseignements comprennent, entre autres :
 - i. les effets potentiels sur l'usage courant des terres et des ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles;
 - ii. tous les effets potentiels sur la chasse, la pêche, le piégeage, les usages culturels et les autres usages traditionnels des terres (p. ex., cueillette de plantes médicinales, usage de lieux sacrés), ainsi que les effets connexes sur le mode de vie, la culture, la santé et la qualité de vie des Autochtones;
 - iii. tout effet potentiel ou modification d'accès à des secteurs utilisés par les peuples autochtones à des fins traditionnelles;
 - iv. tout effet potentiel du projet sur la capacité pour les générations futures de pratiquer des activités, d'avoir un style de vie traditionnel ou de transmettre leur savoir traditionnel;
 - v. tout effet potentiel sur les ressources patrimoniales et archéologiques présentes dans le secteur du projet et qui sont d'importance ou d'intérêt pour des groupes autochtones;

- c. des renseignements présentés concernant les mesures proposées pour atténuer ou éviter les effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, et les intérêts connexes.
- 4.3. La commission d'examen fera un résumé des renseignements reçus sur les sujets ci-dessus dans son rapport.
- 4.4. La commission d'examen peut se servir de l'information qu'elle reçoit dans le cadre de sa démarche pour formuler des recommandations qui, si elles étaient mises en œuvre, permettraient d'éviter ou d'atténuer les effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis.

5. Processus et calendrier de l'examen

Secrétariat

- 5.1. Le secrétariat devra rendre compte à la commission d'examen et lui fournira un soutien administratif, technique et procédural à sa demande.

Processus et calendrier de la commission d'examen

- 5.2. La commission d'examen doit remplir son mandat et soumettre son rapport à la ministre dans un délai de 430 jours suivant la date de sa constitution. Cette période de 430 jours ne comprend pas les périodes entre le moment où la commission d'examen demande des renseignements à la CN et la réception de ces renseignements.
- 5.3. La commission d'examen peut solliciter des éclaircissements sur son cadre de référence en envoyant une demande signée par le président et adressée au président de l'Agence énonçant la demande. Lorsqu'il reçoit une telle demande, le président est autorisé à agir au nom de la ministre pour fournir des éclaircissements à la commission. Le président met tout en œuvre pour répondre à la demande de la commission d'examen dans un délai de 14 jours civils. La commission d'examen poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin de respecter les échéances du cadre de référence initial. La commission d'examen avisera le public de tout éclaircissement apporté à son cadre de référence.
- 5.4. La commission d'examen peut obtenir une modification à son cadre de référence en envoyant à la ministre une lettre signée par son président énonçant la demande. Au besoin, la ministre peut déléguer au président de l'Agence le pouvoir d'examiner toute demande de modification au cadre de référence formulée par la commission et d'y répondre. La ministre ou le président de l'Agence, dans le cas d'une telle délégation, mettra tout en œuvre pour s'assurer de répondre à la lettre de la commission d'examen dans un délai de 14 jours civils. Si la demande de modification vise l'article 3.2 du cadre de référence, la décision ou la réponse doit être formulée de pair avec le président de l'Office des transports du Canada. La commission d'examen poursuivra son examen dans la mesure du possible en attendant la réponse, afin de respecter l'échéancier du présent cadre de référence. Le cas échéant, les demandes de modification présentées aux termes du présent article ainsi que les modifications apportées au présent cadre de référence seront affichées dans le registre public.
- 5.5. La commission réalisera son mandat en trois étapes :
 - Étape 1 – Examen du caractère suffisant de l'EIE;
 - Étape 2 – Audience publique;
 - Étape 3 – Préparation du rapport.

Étape 1 – Examen du caractère suffisant de l'EIE

- 5.6. L'EIE est transmise à la commission d'examen dès que les membres sont nommés. La commission d'examen lance une période de commentaires d'au moins 60 jours pour permettre aux groupes autochtones, aux organismes gouvernementaux, au public et aux autres parties intéressées de présenter des observations à la commission d'examen sur le caractère suffisant et la qualité technique de l'EIE.
- 5.7. Si elle détermine que l'information contenue dans l'EIE est insuffisante pour tenir une audience publique, la commission d'examen devra obtenir des renseignements supplémentaires.
- 5.8. La commission d'examen permet l'examen des renseignements supplémentaires qu'elle reçoit et l'expression de commentaires sur ces renseignements.
- 5.9. Les démarches décrites dans les articles 5.7 et 5.8 ci-dessus s'appliquent, avec les ajustements nécessaires, jusqu'à ce que la commission d'examen ait décidé qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour tenir une audience publique.
- 5.10. La commission d'examen peut demander des connaissances ou des renseignements spécialisés concernant le projet, et notamment les intérêts mentionnés par les localités qui pourraient être touchées par la ligne de chemin de fer, aux autorités fédérales ou provinciales qui possèdent de tels renseignements ou connaissances.
- 5.11. Elle peut également retenir les services d'experts indépendants et non gouvernementaux pour qu'ils donnent leur avis sur certains sujets concernant l'évaluation environnementale du projet. La commission d'examen informe les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, la CN, le public et les autres parties intéressées du nom des experts retenus par la commission d'examen ainsi que de tous les documents obtenus ou créés par ceux-ci et qui sont présentés à la commission d'examen, à l'exclusion des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat.
- 5.12. La commission d'examen peut exiger à tout participant de comparaître à une audience publique et de présenter des informations sur les documents qu'il a créés ou obtenus et qui ont été présentés à la commission d'examen et rendus publics en application des paragraphes précédents.

Étape 2 – Audience publique

- 5.13. Lorsque la commission d'examen détermine que l'EIE contient suffisamment d'information pour lui permettre de tenir une audience publique, la commission d'examen fixe et annonce la tenue de l'audience. La commission d'examen publiera un avis d'audience publique au moins 60 jours avant le début de l'audience.
- 5.14. La commission d'examen émettra les procédures pour la conduite de l'audience publique au plus tard à la date de la publication de l'avis du début de l'audience publique. Cette procédure permet que l'audience soit ouverte aux groupes autochtones, aux organismes gouvernementaux, à la CN, au public et aux autres parties intéressées, sous réserve des dispositions du paragraphe 45(3) de la LCEE 2012, et qu'elle se déroule d'une manière qui donnera à toutes les parties intéressées l'occasion de participer.
- 5.15. Dans la mesure du possible, la commission d'examen s'efforcera de tenir l'audience publique dans les collectivités les plus rapprochées du lieu proposé pour le projet, par souci de commodité pour les collectivités autochtones et locales qui pourraient être touchées.
- 5.16. La commission d'examen devra tenir compte, dans la mesure du possible, de la période pendant laquelle se déroulent les activités traditionnelles des collectivités autochtones et locales lorsqu'elle déterminera le moment et le lieu pour la tenue de l'audience publique.

Étape 3 – Rapport de la commission d'examen

- 5.17. À la suite de l'audience publique, une fois que la commission d'examen aura déterminé qu'elle dispose de toute l'information nécessaire, elle fermera le dossier d'évaluation environnementale et présentera un rapport au ministre.
- 5.18. Le rapport contiendra les éléments suivants :
- a. un résumé dans les deux langues officielles du Canada;
 - b. la justification, les conclusions et les recommandations de la commission d'examen concernant l'évaluation environnementale du projet, y compris toute mesure d'atténuation et tout programme de suivi;
 - c. un résumé des commentaires reçus, y compris ceux des groupes autochtones, des organismes gouvernementaux, du public et des autres parties intéressées;
 - d. une indication des conclusions se rapportant aux effets environnementaux du projet, définis à l'article 5 de la LCEE 2012;
 - e. une indication des mesures d'atténuation et des programmes de suivi recommandés sur les effets environnementaux définis à l'article 5 de la LCEE 2012, y compris, le cas échéant, tout engagement pris par la CN dans l'EIE ou pendant le processus de la commission d'examen.
- 5.19. Si, une fois toutes les mesures d'atténuation prises en considération, la commission d'examen détermine que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, elle peut inclure dans son rapport des renseignements obtenus quant au caractère justifiable de ces effets environnementaux négatifs importants dans les circonstances.
- 5.20. Le rapport reflète le point de vue de chaque membre de la commission d'examen en ce qui concerne l'évaluation environnementale.
- 5.21. La commission d'examen doit tenir compte des demandes des groupes autochtones qui désirent obtenir la traduction du résumé du rapport dans leur langue. Si la commission d'examen approuve la demande, elle doit recommander à l'Agence de fournir ces traductions en temps opportun.
- 5.22. La commission d'examen présentera son rapport à la ministre dès que possible, dans le délai global fixé par la ministre.
- 5.23. Dès réception du rapport présenté par la commission d'examen, la ministre le publiera et avisera la CN, les groupes autochtones, les organismes gouvernementaux, le public et les autres parties intéressées que le rapport est à leur disposition.
- 5.24. Conformément à l'alinéa 43(1)f) de la LCEE 2012, la commission d'examen pourra être tenue de préciser les conclusions et les recommandations énoncées dans son rapport quant à l'évaluation environnementale du projet.

Processus et calendrier de prise de décisions

- 5.25. Conformément aux articles 47 et 52 de la LCEE 2012, la ministre doit déterminer si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants. Si la ministre détermine que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, elle renvoie l'affaire au gouverneur en conseil (le Cabinet), qui doit décider si ces effets environnementaux sont justifiables dans les circonstances.
- 5.26. La ministre fera une déclaration de décision en vertu de l'article 54 de la LCEE 2012. Si la réalisation du projet est autorisée, parce que la ministre décide que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants ou que le gouverneur

en conseil estime que ces effets sont justifiables dans les circonstances, la déclaration de décision inclura des conditions juridiquement contraignantes que la CN devra respecter.

- 5.27. La ministre doit rendre ses décisions en vertu de la LCEE 2012 dans les 150 jours qui suivront le dépôt du rapport de la commission d'examen.
- 5.28. Sous réserve de la déclaration de décision de la ministre en vertu de l'article 54 de la LCEE 2012, l'Office des transports du Canada prendra une décision conformément à l'article 98 de la LTC après avoir pris en considération les commentaires formulés par les localités au sujet de l'emplacement des lignes de chemin de fer, des besoins en matière de service et d'exploitation ferroviaires et des intérêts des localités qui seront touchées par les lignes, toutes les questions et les réponses relatives aux commentaires présentés par la CN et toute réponse des localités aux commentaires de la CN.
- 5.29. L'Office des transports du Canada peut, dans le cadre de ses délibérations, réaliser des enquêtes et demander des renseignements supplémentaires au besoin pour rendre sa décision.
- 5.30. Si le président de l'Office des transports du Canada détermine qu'il faut plus d'un membre de l'Office pour prendre une décision en vertu de l'article 98 de la LTC, le membre de la commission d'examen qui participe à la décision ne doit rien faire qui puisse révéler la teneur des délibérations ou compromettre d'une façon quelconque la confidentialité de la commission d'examen.
- 5.31. L'Office des transports du Canada affichera sa décision sur son site Web.

6. Dossier de l'examen

- 6.1. De la constitution de la commission d'examen à la soumission du rapport de la commission d'examen, un registre public sera tenu par le secrétariat par souci de commodité. Ce registre doit être conforme aux articles 79 à 81 de la LCEE 2012.
- 6.2. Sous réserve des paragraphes 45(3), 45(4), 45(5) et 79(3) de la LCEE 2012, le registre public devra comprendre tous les documents produits, recueillis ou présentés quant à l'évaluation environnementale du projet.